

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ENV 006-4417/18/BM

■ **Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Senas pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la création d'un équipement intercommunal destiné à la restauration collective en circuit court** MET 18/8184/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par la délibération HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, le Conseil Métropolitain a adopté le règlement budgétaire et financier qui prévoit au titre IX la possibilité, pour la Métropole, de participer au financement d'équipements au profit des communes membres.

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) applicable aux métropoles par renvoi de l'article L.5217-7 du code précité, constitue une dérogation au principe de spécialité imposé aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L.5215-26 dispose : « Qu'afin de financer la réalisation ou la construction d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de la Métropole et des Conseils Municipaux concernés ».

Le montant total de la participation au financement d'équipements ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 08 novembre 2018

Conformément au règlement financier approuvé par le Conseil de la Métropole, chaque subvention allouée dans ce cadre doit faire l'objet d'un conventionnement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune bénéficiaire.

Dans l'optique de mutualiser leurs investissements et de mettre en commun leur savoir faire et la volonté politique d'offrir une consommation de produits locaux dans les assiettes de leurs services de restauration, sept communes du Pays Salonais ont décidé de mettre en oeuvre une démarche commune avec pour objectif d'aboutir à la création d'un équipement intercommunal destiné à deux activités : une légumerie et une cuisine centrale.

La commune de Senas en tant que chef de file porte la prise en charge de l'étude de faisabilité préalable nécessaire, qui sera confiée à un cabinet d'études, afin de valider les objectifs économiques, techniques juridiques et financiers du projet.

Le montant de l'étude est de 24.400 euros TTC. La Métropole est sollicitée pour l'attribution d'un fonds de concours.

Ce projet s'intègre parfaitement dans la démarche du Projet Alimentaire Territorial et son caractère intercommunal permettra une mutualisation des coûts.

A ce titre, il est proposé d'allouer un fonds de concours afin d'accompagner les communes pour la mise en oeuvre de ce projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que sept communes du Pays Salonais ont décidé de mettre en oeuvre une démarche commune, qui s'intègre dans la démarche du Projet Alimentaire Territorial, avec pour objectif d'aboutir à la création d'un équipement intercommunal destiné à deux activités : une légumerie et une cuisine centrale ;

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 08 novembre 2018

- Que la commune de Senas propose de prendre en charge l'étude de faisabilité préalable nécessaire, qui sera confiée à un bureau d'études, afin de valider les objectifs économiques, techniques, juridiques et financiers du projet ;
- Que le montant de l'étude étant de 24 400 euros TTC, la Métropole est sollicitée pour l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50%, soit 12 200 euros TTC ; Qu'il convient d'approuver cette participation et la convention correspondante avec la commune de Senas en vue de la création d'un équipement intercommunal destiné à la restauration collective en circuit court ;
- L'exemplarité du projet présenté, les potentialités d'innovation qu'il comporte et sa contribution à l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de fonds de concours ci-annexée prévoyant le plan de financement suivant en TTC :

Montant de l'étude : 24 400 euros

Participation de la Métropole : 12 200 euros (50%)

Autofinancement de la commune : 12.200 euros (50%)

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole - Aide à l'agriculture.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Agriculture
Parcs et Espaces naturels

Christian BURLE